

VILLE DE FREJUS

CHARTRE

DES CONSEILS DE QUARTIER

Approuvé en séance du Conseil Municipal du
par délibération n°

Préambule

La démocratie représentative constitue le fondement des institutions dont notre République s'est dotée, confiant ainsi aux élus locaux du suffrage universel la responsabilité de la gestion publique, quel que soit l'échelon territorial concerné.

La démocratie participative, quant à elle, doit répondre aux attentes exprimées par les citoyens en matière de concertation et de proximité et permettre au système représentatif de se ressourcer, de renforcer ou de recréer le lien avec la population.

La municipalité a fait du renforcement de la démocratie locale et participative à Fréjus un enjeu majeur et elle s'est fixé comme objectif prioritaire d'améliorer de manière très significative le fonctionnement des Conseils de Quartier et de leur insuffler un dynamisme nouveau.

La présente charte, adoptée par le Conseil municipal, vise à définir la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences de ces lieux d'expression démocratique, véritables espaces privilégiés de propositions et de débats.

Elle a pour ambition de fixer un cadre juridique clair et précis à destination de toutes celles et ceux qui par leur mobilisation feront vivre ces Conseils de Quartier dans l'intérêt de tous les Fréjusiens.

Article 1er

Les Conseils de Quartier sont créés par délibération du Conseil Municipal.

Leur nombre est égal à celui des quartiers dont le nombre et le périmètre sont définis par ce même Conseil.

Leur composition est fixée par l'assemblée délibérante.

Les membres des Conseils de Quartier sont majeurs et désignés par le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire.

Article 2

Les Conseils de Quartier n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Ils ont pour objet d'être des lieux d'information, d'écoute, de concertation, d'expression, de propositions et de vœux sur toute question intéressant les quartiers considérés, notamment sur les projets d'aménagement et d'amélioration.

Ce sont des relais entre la municipalité et les administrés.

Les Conseils de Quartiers peuvent, dans ce cadre, saisir M. le Maire de toute question et problème intéressant la vie du quartier.

Le Maire peut les consulter sur tous les sujets relatifs aux quartiers qu'ils représentent ou concernant la ville.

Les travaux des conseils de quartiers se déroulent dans le respect d'une totale neutralité politique, religieuse et philosophique.

Article 3

Les onze Conseils de Quartiers de la commune de Fréjus correspondent aux onze quartiers suivants :

- 01 - Fréjus-Centre - Les Sables
- 02 - Fréjus-Plage
- 03 - Saint-Aygulf
- 04 - Caïs - Capitou
- 05 - La Tour de Mare
- 06 - Gallieni - Valescure - La Magdeleine (GA-VA-MA)
- 07 - Villeneuve
- 08 - Saint Jean de L'Estérel
- 09 - L'Agachon - Le Reyrannet - Les Vergers de Sainte-Croix - Les Floralties
- 10 - La Gabelle
- 11 - Port-Fréjus

Chaque Conseil de Quartier est rattaché à un Adjoint chargé d'un ou plusieurs quartiers ou à un Adjoint référent de quartier qui est chargé de nouer et de conserver un contact direct avec la population, en lien avec le Président et les membres du Conseil de Quartier, l'objectif étant d'assurer une transversalité optimale entre la municipalité et le Conseil de quartier concerné.

Les Adjoints de quartier et les Adjoints référents de quartier travaillent en relation étroite avec l'Adjoint au Maire chargé d'assurer, par délégation du Maire de Fréjus, la coordination des Conseils de Quartier.

Article 4

Pour insuffler un dynamisme nouveau et faire "respirer" la démocratie de proximité et participative à Fréjus durant tout le mandat, les membres des Conseils de Quartiers sont en fonction pour une durée de trois ans.

Chaque Conseil de Quartier est composé de 14 à 16 membres répartis en 3 collèges.

1er collège : Personnalités représentatives

4 membres désignés en raison de leurs compétences et de leur implication dans le quartier

2ème collège : Représentants des associations locales

4 à 6 membres proposés par les associations locales, après appel à candidature. Au regard de la nécessaire représentativité locale, une même association ne peut être représentée dans plus d'un Conseil de Quartier.

3ème collège : Représentants des habitants

6 membres titulaires et 6 membres suppléants, tirés au sort sur une liste de volontaires bénévoles.

L'appel à candidature des habitants aura été largement diffusé par tous les moyens d'information de la mairie de Fréjus.

Chaque habitant ne peut être membre que d'un seul Conseil de Quartier.

Les mandats sont renouvelables une fois.

Article 5

Au terme de la troisième année calendaire de leur mise en place, il sera procédé au renouvellement des Conseils de Quartier selon les modalités définies à l'article 4.

L'entrée en fonction des nouveaux membres aura lieu lorsque l'ensemble des membres des trois Collèges auront été désignés.

Article 6

En cas d'absence d'un membre titulaire sans motif légitime à plus de trois réunions successives, de démission ou de décès :

- pour les 1er et 2ème collèges, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre selon les modalités définies à l'article 4.
- Pour le 3^e collège, le premier suppléant deviendra membre titulaire.

Article 7

Les Conseils de Quartiers sont présidés par des présidents nommés par M. le Maire, par arrêté municipal, choisis parmi les membres du 1^{er} collège.

L'Adjoint au Maire chargé d'assurer la coordination des Conseils de Quartier, ainsi que les Adjoints chargés de quartier et les Adjoints référents de quartier assistent et participent de droit aux réunions de ces instances consultatives. A ce titre, ils doivent y être invités par les Présidents. En revanche, ils ne participent pas aux votes.

Article 8

Le Conseil de Quartier élit à la majorité simple un représentant de chacun des trois collèges pour constituer le bureau composé de 4 membres, qui comprendra les trois représentants élus et le Président, membre de droit.

Article 9

Le Conseil de Quartier est convoqué par son Président, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié de ses membres au moins dix jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion. Tous les membres du Conseil de Quartier peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président après consultation des membres du bureau.

Article 10

Les Conseils de Quartiers peuvent procéder à des auditions de personnalités extérieures. Ils peuvent également constituer en leur sein des groupes de travail.

Article 11

Les Conseils de Quartiers se réunissent au moins deux fois par an.

Article 12

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec le quartier concerné font l'objet de débats. En cas d'urgence, des questions supplémentaires peuvent être rajoutées à l'ordre du jour avec l'accord de la majorité des membres du bureau. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13

Les séances des Conseils de Quartier sont publiques. Le Président règle les débats et exerce la police de l'assemblée. Tous les administrés peuvent s'y exprimer, sous réserve d'avoir reçu du Président l'autorisation de prendre la parole.

Article 14

Le Conseil de Quartier ne peut valablement se réunir que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le Président peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est plus requis.

Article 15

Un membre du Conseil de Quartier empêché d'assister à une réunion peut donner une procuration à un autre membre. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration. La procuration doit obligatoirement être remise au Président avant tout vote. A défaut, le mandant est réputé ne pas avoir voté.

Article 16

Chaque réunion donne lieu à rédaction d'un procès-verbal signé par le Président et communiqué à l'Adjoint au Maire chargé de la coordination des Conseils de Quartier ainsi qu'à l'Adjoint chargé ou référent du quartier concerné.

Si une modification est apportée à un procès-verbal, elle figure au début du procès-verbal de la séance suivante. Un registre des procès-verbaux est ouvert et tenu à jour par le Président. Il est tenu à la disposition des membres du Conseil de Quartier, des élus et de la population du quartier concerné

Les procès-verbaux et ordres du jour sont également disponibles sur le site Internet de la mairie de Fréjus. :

<http://www.ville-frejus.fr/mairie/democratie-locale/>

Ils peuvent être également consultés en Mairie.

Article 17

Les Présidents de Conseils de Quartier établissent et adressent chaque année à M. le Maire un rapport qui fait l'objet d'une communication en séance publique du Conseil Municipal. Ils peuvent saisir le Conseil Municipal de propositions ou de vœux relatifs aux questions concernant leur quartier. Chaque vœu ou proposition doit résulter préalablement d'un vote à la majorité des membres du Conseil de Quartier concerné.

Article 18

Quand une délibération soumise au Conseil Municipal a fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente charte, d'un avis émanant d'un Conseil de Quartier, cet avis doit être mentionné dans le corps de cette délibération.

Article 19

Les onze Conseils de Quartiers sont réunis une fois par an en Mairie de Fréjus.

Article 20

Toute modification de la présente charte est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Acte à classer**221**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-08-08T15-29-38.00 (MI85448341)**Identifiant unique de l'acte :** 083-218300614-20140731-221-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** CHARTE DES CONSEILS DE QUARTIER - APPREHENSION.**Date de décision :** 31/07/2014**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes**Acte :** [221 - ADMINISTRATION GENERALE - Charte conseils de quartier.PDF](#)**Pièces jointes :** [221a - ADMINISTRATION GENERALE - Charte des conseils de quartier .PDF](#)**Groupe émetteur de l'acte :** FREJUS

Préparé	Date 08/08/14 à 15:29	Par SCALETTA DIT MALERE Sylvie
Transmis	Date 08/08/14 à 15:29	Par SCALETTA DIT MALERE Sylvie
Accusé de réception	Date 08/08/14 à 15:38	

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : CHARTE DES CONSEILS DE QUARTIER - APPROBATION.

Date de transmission de l'acte : 08/08/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 08/08/2014

Numéro de l'acte : 221 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 083-218300614-20140731-221-DE

Date de décision : 31/07/2014

Acte transmis par : Sylvie SCALETTA DIT MALERE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes